

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20200703_1 du 3 juillet 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le trois juillet, à 18 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 juin 2020, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au gymnase Montlouis 23 Boulevard Générale de Gaulle à Oullins sous la présidence de Monsieur Louis PROTON, le Conseiller municipal.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 35

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 0

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Anne-France ARGANS - Michel BAARSCH - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - Laurence DUCHAMP - Benjamin GIRON - Anne GROSPERRIN - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Anne PASTUREL - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Élection du Maire

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 ;

Vu la loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu les ordonnances n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller municipal expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Contexte

Les Oullinois ont désigné par le scrutin du 28 juin 2020 les membres du nouveau Conseil municipal ici présents dont le mandat prendra fin en 2026.

Dispositions applicables à l'élection du Maire

L'article L 2122-1 du CGCT dispose qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal.

En application des articles L 2122-4 et suivants du CGCT, le Conseil municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres.

Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il ne dispose pas de la nationalité française.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'un certain nombre de fonctions. Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par la loi cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire.

En outre, je vous rappelle que la loi sur la transparence de la vie publique oblige désormais les Maires de commune de plus de 20 000 habitants de transmettre une déclaration d'intérêt et de patrimoine. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donnera lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

Mode de scrutin applicable

En application de l'article L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Maire et les Adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affichage, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT).

Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Je demande aux candidats à la fonction de Maire de bien vouloir lever la main.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Résultats :

Nombre de votants : 35

Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs : 8

Nombre de suffrages exprimés : 27

Candidate :

Madame Clotilde POUZERGUE : 27 voix

ÉLIT comme Maire d'Oullins Madame Clotilde POUZERGUE.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

| | |
|-------------------------------|------------|
| Certifié exécutoire par : | |
| Transmission en préfecture le | / / |
| Affichage : | |
| du | / / au / / |
| Clotilde POUZERGUE | |
| Maire | |
| Conseillère métropolitaine | |

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt , le trois juillet
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).